

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réser
au
Monitu
belg



17098482

Tribunal de Commerce

27 JUN 2017

**Brabant Wallon
Greffe**

N° d'entreprise : **0677. 442. 555**

Dénomination

(en entier) : **Sana & Co**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SNC**

Adresse complète du siège : **6 venelle de la placette, 1440, Wauthier-Braine**

Objet de l'acte : Constitution

Par acte sous seing privé, établi le mercredi vingt-quatre mai deux-mille-dix-sept à Wauthier-Braine, une personne morale à forme de société en nom collectif sous la dénomination « Sana & Co » a été constituée. Elle est régie par les présents statuts. La société est une société en nom collectif (ci-après, « S.N.C. »).

Elle est composée des personnes suivantes :

-Monsieur Masson Pierre Jean-François, indépendant, né le 22 décembre 1995 à Braine-l'Alleud, de nationalité belge, célibataire, domicilié venelle de la Placette 6 à 1440 Wauthier-Braine ; et

-Monsieur Van Heulenbergh Dylan Aurélien Serge, étudiant, né le 15 décembre 1995 à Namur, de nationalité belge, célibataire, domicilié Drève de l'infante 114 à 1410 Waterloo.

Elle est constituée sous la raison sociale suivante: « Sana & Co ».

Les associés fondateurs mentionnés ci-dessus s'engagent personnellement, indéfiniment et solidairement envers la S.N.C. constituée par la présente.

Le siège social est établi à l'adresse suivante : pièce isolée du premier étage (première porte à droite) de la maison d'habitation située venelle de la Placette 6 à 1440 Wauthier-Braine.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique de région de langue française ainsi qu'au sein de la région bilingue de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, magasins de détail, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation, toutes activités liées directement ou indirectement à:

- le commerce en gros ou au détail d'alimentation, et plus particulièrement de fruits et légumes ;
- la confection et la distribution de plats préparés, la vente en gros ou en détail de produits alimentaires, boissons alcoolisées ou non, le vente de boissons chaudes et froides ;
- la préparation, la vente et le service de tous plats froids et chauds, de boissons, pâtisseries, confiseries, charcuteries ou glaces, ainsi que l'organisation de festivités et la mise à disposition de salles de fête ;
- l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence, de tous établissements ou commerces à usage de café, brasserie, restaurant, frieterie, snack-bar, cafétéria, sandwicherie, taverne, tea-rooms, milk-bars, confiserie, boulangerie, pâtisserie, service de cuisine rapide ou de petite restauration, de tout service traiteur et/ou d'un ou plusieurs restaurants et leur gestion, ainsi que la livraison à domicile et la vente ambulante ;
- la fabrication de produits alimentaires, en ce inclus de sucre, de cacao, de chocolat et de produits de confiserie, de plats préparés et d'aliments homogénéisés et diététiques ;
- la fabrication de boissons, en ce inclus de boissons alcooliques distillées, de vin de raisin, de cidre et de vins d'autres fruits, d'autres boissons fermentées non distillées, de bière, d'eaux minérales et autres eaux embouteillées et de boissons rafraîchissantes diverses ;
- le commerce de gros et de détail de produits alimentaires et de boissons, en magasin spécialisé, non spécialisé ou en dehors d'un magasin, en ce compris de fruits et de légumes, de viandes et de produits à base de viande, de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles, de matières grasses comestibles, de vin et de spiritueux, de poissons, crustacés et mollusques ;
- la préparation de jus de fruits et de légumes ;
- la transformation et conservation de légumes ou de fruits, en ce compris la production de produits alimentaires principalement à base de légumes ou de fruits, le séchage, l'immersion dans l'huile ou le vinaigre, la mise en conserve, etc. ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- la fabrication de confitures de légumes ou de fruits ;
- la préparation d'aliments préparés périssables à base de légumes, en compris les salades et salades mélangées et/ou emballées, les légumes pelés et coupés, le tofu ou caillé de soja ;
- l'édition de revues et de périodiques, en ce compris de magazines et autres périodiques paraissant moins de quatre fois par semaine, de catalogues, de calendriers, d'affiches, de matériel publicitaire et autre matériel imprimé ;
- la programmation et diffusion de programmes de radio et de télévision ainsi que toutes autres activités consistant à créer ou à acquérir, avant diffusion, le droit de diffuser des contenus tels que les émissions de radio et de télévision, y compris les émissions de divertissement, d'information, les émissions-débats et d'autres émissions ;
- la programmation de télévision et télédiffusion, comprise comme les activités de création d'un programme complet de télévision à partir de composants achetés (films, documentaires, etc.), de parties de programmes autoproduits (comme les informations locales et les reportages en direct) ou une combinaison de ces éléments ;
- la production d'éléments de programmes de télévision (films, documentaires, émissions-débats, publicités, etc.) dissociée de la diffusion ;
- l'intermédiation de commerce en parfums, cosmétiques, articles de toilette et produits de nettoyage ;
- le commerce de gros ou de détail de parfumerie et de produits de beauté, en ce compris de parfumeries et de cosmétiques ainsi que de produits d'hygiène tels que les savons de toilette, le dentifrice, le shampoing, etc.
- les services auxiliaires des transports, en ce compris l'expédition de marchandises et l'organisation d'envois individuels et groupés ;
- l'élevage d'insectes et l'exploitation de fermes de lombriculture ;
- les activités de préparation et de service de boissons destinées à la consommation sur place ;
- la tenue de débits de boissons, en ce compris de cafés, cafés-dancings, tavernes, bars, bars à cocktails, bars à vins, bars à jus de fruits, discothèques, dancings, boîtes de nuit, clubs privés et similaires ;
- l'organisation de salons professionnels et de congrès, en ce compris l'organisation, la promotion et/ou la gestion d'événements, tels que salons, expositions et foires commerciales, congrès, conférences et réunions, incluant ou non la gestion et la mise à disposition du personnel pour exploiter les installations où ces événements ont lieu ;
- la fabrication de préparations pour potages ou bouillons et de potages ou de bouillons préparés ;
- la préparation d'aliments préparés périssables ;
- la fabrication de compléments alimentaires et de produits alimentaires enrichis de vitamines, protéines, etc.

Accessoirement, elle pourra faire toutes opérations, industrielles, financières, commerciales ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet principal et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de cet objet principal.

La société peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. Elle peut exercer la ou les fonctions d'administrateur de gérant ou de liquidateur.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle est susceptible d'être dissoute anticipativement moyennant l'accord unanime de tous les associés. Cette disposition ne préjudicie pas au droit de tout associé de demander la dissolution de la société pour juste motif.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de deux-cents (200) EUR, libérée intégralement. Il est divisé et représenté en cent (100) parts, sans valeur nominale.

Les fonds seront déposés sur un compte bancaire dès la constitution.

Les parts appartiennent aux associés dans les proportions suivantes :

-cinquante (50) parts sociales sont souscrites par Monsieur Pierre Masson Jean-François, représentant actuellement cent (100) EUR ;

-cinquante (50) parts sociales sont souscrites par Monsieur Dylan Van Heulenberghe Aurélien Serge, représentant actuellement cent (100) EUR ;

soit, ensemble, cent (100) parts sociales, représentant l'intégralité du capital social, lequel pourra être augmenté ou même réduit conformément aux articles 302 et suivants du Code des Sociétés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

La souscription de la présente convention implique l'adhésion à ce texte et aux décisions régulièrement arrêtées par les associés.

Les dettes et les pertes sociales éventuellement mises à charge des associés se partagent à raison de la vocation aux bénéfices et boni de liquidation.

Les héritiers et légataires de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou en requérir l'inventaire, ni demander le partage ou la licitation, ni exiger la dissolution et la liquidation, ni encore s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se référer aux écritures sociales et aux décisions de l'assemblée générale, et suivre la procédure prévue par les présents statuts.

Chaque associé consacre à la réalisation de l'objet social tout le temps et l'activité nécessaires à la bonne fin de celle-ci.

Les associés sont indéfiniment et solidairement responsables vis-à-vis des tiers des engagements et obligations sociaux.

Vis-à-vis des tiers, les engagements sociaux lient un associé à dater de la publication de son entrée en fonction.

Tout associé a le droit de se démettre de sa qualité d'associé. Il doit pour ce faire informer les autres associés deux mois au moins avant l'abandon effectif de cette qualité. Cette démission ne sera de surcroît effective qu'à partir du moment où les travaux entamés par le démissionnaire seront terminés ou que la personne désignée pour les terminer sera en mesure de le faire sans dommage pour la société.

Est réputé démissionnaire l'associé qui est empêché effectivement de remplir ses fonctions et ses engagements de manière normale, à dater du premier jour qui suit les douze mois de l'interruption de l'exercice normal de ses fonctions.

L'associé démissionnaire, réputé tel ou exclu, n'est libéré des engagements sociaux à venir qu'à dater de la publication de la démission ou de l'exclusion. L'associé exclu pour dol ou faute grave reste indéfiniment tenu des obligations sociales, même postérieures à la publication de son exclusion, résultant directement ou indirectement du dol ou de la faute grave.

L'associé volontairement démissionnaire ne peut être déchargé de ses fonctions ni de sa participation aux engagements sociaux tant que la société ne compte pas deux autres associés.

Compte tenu de l'objet social de la présente société et des rapports des titulaires de parts entre eux, il est de l'intérêt social de restreindre la cessibilité entre vifs des parts sociales. En conséquence, les parts sociales sont cessibles uniquement aux conditions suivantes:

- tout projet de cession devra être notifié aux autres associés en indiquant l'identité du bénéficiaire et les conditions de la cession envisagée ;

- le cédant sera tenu d'offrir les titres concernés aux mêmes conditions que celles de la cession envisagée aux autres titulaires de parts qui auront le droit de les acquérir dans le cadre du droit préférentiel d'acquisition;

- si, dans un délai de quarante jours francs à compter de l'offre aux autres titulaires de parts, tout ou partie des parts offertes à la vente n'a pas été acquise dans le cadre du droit de préférence stipulé ci-dessus, le cédant sera libre d'opérer la cession envisagée sous réserve du respect de l'article 10 des présents statuts;

- les notifications à effectuer en application des règles ci-dessus seront faites par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Toute cession opérée en dehors des règles ci-dessus sera inopposable à la société et les droits attachés aux titres visés seront suspendus.

Toute personne pressentie ou candidate à la qualité d'associé après la constitution de la société doit être préalablement agréée par tous les associés. Pour ce faire, la proposition d'agrément doit être approuvée par tous les associés. L'agrément est requis pour l'acquisition de parts existantes et la création de nouvelles parts en contrepartie des apports du nouvel associé.

Toute modification de la composition des associés impose la modification des présents statuts notamment en ce qui concerne l'imputabilité de la couverture des engagements sociaux entre le cédant et le cessionnaire et la publication de cette modification aux annexes du Moniteur belge. L'accomplissement des formalités publicitaires ne dispense pas le cédant ou ses ayants-droit et ayants-cause de la formalité de l'article 1690 du code civil dans le respect des dispositions légales et statutaires applicables dans ce cas.

Les formalités prévues en cas de cession s'appliquent en cas de transmission pour cause de mort. Les ayants-droit légataires et héritiers venant en ordre utile de succession qui souhaitent recueillir les parts de l'associé défunt avertissent la gérance dans les trois mois du décès par lettre recommandée. La gérance transmet l'information aux associés survivants dans le mois de la réception dudit avis par la même voie. Cette information contient la convocation des associés survivants pour statuer sur l'agrément du candidat attributaire, et en quelle qualité. Si les ayants-droit légataires et héritiers en ordre utile pour succéder ne souhaitent pas recueillir les parts laissées par le défunt, celles-ci peuvent être reprises par les associés.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours. En aucun cas, on ne peut demander la dissolution de la société de ce chef.

Le prix de la part sociale doit être évalué à sa valeur réelle.

Le débiteur de la valeur des parts sera, sauf clause contraire, la société, avec laquelle les associés sont solidairement responsables.

Le prix est payable au plus tard dans l'année qui suit l'agrément du nouvel associé. Sauf convention contraire, le dividende afférent à l'exercice au cours duquel le paiement est effectué, est réparti prorata temporis.

Le ou les gérants tiennent au siège social un registre des associés où sont transcrits l'identité précise et la profession de chacun des associés depuis la constitution de la société, le nombre de parts sociales et d'intérêts de chacun, la date de la souscription des engagements sociaux ainsi que, le cas échéant, de la cessation de la couverture de ces engagements, les éventuelles quotités de libération des apports promis ainsi que les transferts valables de parts. La relation de chacune des différentes opérations est signée par les associés concernés, ou leurs ayants-droit ou ayants-cause sur la production d'un titre valable, et la gérance, pour acquit.

Les associés peuvent décider d'exclure un de leurs pairs pour violation grave ou répétée des statuts ou des conventions relatives à la qualité d'associé, ou tout autre fait grave pouvant porter un préjudice sérieux à la société, suivant la procédure suivante.

La personne dont l'exclusion est proposée est convoquée par la gérance. Elle peut présenter sa défense par écrit dans le mois de l'envoi de la lettre recommandée contenant la proposition motivée d'exclusion. L'associé visé doit être entendu, s'il le demande dans l'écrit qu'il présente. L'exclusion est prononcée par les autres associés unanimes. Elle doit être assortie de motifs.

Le ou les gérants dressent et signent le procès verbal de la décision d'exclusion: ce procès verbal contient l'exposé des faits fondant la décision d'exclusion. L'exclusion est mentionnée dans le registre des associés. Une copie conforme du procès verbal d'exclusion est notifiée à l'intéressé dans les quinze jours de la décision, par lettre recommandée.

Sont appelés à la fonction de gérant statutaire pour la durée de la société : Monsieur Pierre Masson et Monsieur Dylan Van Heulenbergh Aurélien Serge, associés-fondateurs. D'autres gérants peuvent être par ailleurs nommés, pour une durée déterminée ou indéterminée, par l'Assemblée générale.

Le mandat peut être rémunéré. Le montant de la rémunération éventuelle sera déterminé par l'Assemblée générale.

La révocation d'un gérant est décidée par les associés suivant les règles ci-après décrites et pour cause légitime.

Le gérant non nommé dans les statuts est révocable par les associés statuant à la majorité absolue.

Le gérant nommé par voie statutaire n'est révocable que dans la forme et les conditions requises pour la modification des statuts.

A l'exception de l'exercice d'un mandat à durée limitée, le gérant ne peut se retirer à contretemps ou sans avoir terminé la mission qui lui était impartie. Il veillera à mettre son successeur en mesure de poursuivre la tâche qu'il remplissait sans dommage pour la société.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs nécessaires pour accomplir les actes qui intéressent la société dans la stricte limite fixée par l'objet social. Dans cette limite, ils peuvent notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux; donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux; engager ou mettre à pied du personnel; etc. Les actions en justice sont exercées et poursuivies par le ou les gérants.

Dans le cas où l'acte que la gérance se propose de réaliser semblerait dépasser les pouvoirs qui lui sont dévolus, cette dernière doit soumettre son projet aux associés qui pourront autoriser telle opération à la majorité des votants si celle-ci ne porte pas atteinte au contrat de société et à l'unanimité sinon.

La société sera valablement représentée dans tous les actes et en droit par les deux associés-gérants. Néanmoins, les actes des gérants n'engageront la société qu'aux conditions que les intéressés agissent au nom et pour le compte de celle-ci, qu'ils respectent les limites légales et statutaires de leurs pouvoirs et qu'ils agissent dans le cadre de l'objet social.

Par ailleurs, les actes relatifs à la gestion journalière pourront être posés individuellement par chacun des gérants sans le consentement exprès de ou des autres, à condition que l'engagement considéré ne dépasse pas la valeur de dix-mille (10.000) EUR.

Pour les actes ne ressortissant pas à cette gestion journalière et pour ceux ne concourant pas immédiatement à la réalisation de l'objet social, ils veilleront à se faire autoriser l'intervention qu'ils se proposent de faire.

Par gestion journalière, les associés entendent se ranger à la définition de cette gestion qui résulte de l'usage courant. Sont entendus faire partie des actes de gestion journalière les actes suivants :

- achat, vente, négociation de marchandises pour un montant égal ou inférieur à dix-mille (10.000) EUR ;
- achat, vente, négociation de matériel pour un montant égal ou inférieur à dix-mille (10.000) EUR ;
- établissement de devis, remise d'offre et de proposition de marchés, etc. pour un montant égal ou inférieur à dix-mille (10.000) EUR ;
- paiement, engagement, reconnaissance de dette, tirage de lettre de change, caution, aval, transaction, renonciation à tout droit, remise de dette, etc. pour un montant égal ou inférieur à dix-mille (10.000) EUR ;
- représentation vis-à-vis des banques, organismes publics, parastataux, fournisseurs et clients, etc. pour un montant égal ou inférieur à dix-mille (10.000) EUR ;
- retrait de lettres recommandées et colis postaux, sans égard à la valeur de l'envoi.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels en vertu de la loi ou des statuts est exercé conformément aux dispositions légales.

Aussi longtemps que la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire-réviseur, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires appartiennent individuellement à chacun des associés, lesquels peuvent désigner un ou plusieurs commissaires internes.

L'assemblée est convoquée par l'organe d'administration. Les convocations sont adressées quinze (15) jours francs au moins avant la date de la réunion, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit l'être une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge. Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit dans le courant du mois de juin. Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales. Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Sauf les cas où les présents statuts accordent un droit de vote par tête, chaque part sociale donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les associés peuvent en outre décider d'ajourner une réunion pour régler tout problème ou différend qui pourrait empêcher la poursuite de la réunion dans des conditions convenables.

Sauf les hypothèses formellement prévues aux présents statuts ou dans la loi, les associés ne peuvent modifier les autres dispositions statutaires qu'à l'unanimité des associés pourvu que la modification proposée

Réserve
au
Moniteur
belge

n'altère pas la nature des engagements ou le fondement établi de la participation des associés à la société. Ces modifications sont expressément proposées par la gérance aux associés par une lettre de convocation, adressée quinze (15) jours francs avant la date prévue de la réunion par voie recommandée et par voie postale normale. La réunion ne peut se tenir que si elle compte tous les associés en personne.

Toute modification des statuts, ainsi que tout changement dans la composition des associés, sont publiés aux annexes du Moniteur belge par extrait ou par mention, conformément aux dispositions légales.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par les associés. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par, au moins, les gérants statutaires.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, les associés désignent le cas échéant un ou plusieurs liquidateurs et déterminent les modes de liquidation et les pouvoirs du ou des liquidateurs. Tant que telle nomination n'est pas intervenue, le ou les gérants, et à défaut, le ou les associés exercent de plein droit cette fonction.

Sauf décision contraire, ce ou ces liquidateurs disposent des pouvoirs normalement prévus par les lois sur les sociétés commerciales, à l'exclusion des opérations nécessitant en vertu des dispositions légales une autorisation spéciale des associés.

Si plus de deux personnes se chargent de la liquidation, ils forment un collège dont les modes de délibération sont ceux du collège de gérance.

Tant que la liquidation n'est pas terminée, ils soumettent chaque année à l'examen des associés les comptes de la liquidation en indiquant les raisons qui font obstacle à la clôture de celle-ci. La première année de leur entrée en fonction, ils soumettent en outre les comptes annuels du dernier exercice avant liquidation à l'approbation des associés et organisent un vote sur la décharge des éventuels organes élus.

L'assemblée générale décide chaque année, sur proposition de la gérance, de l'affectation du résultat.

Un montant d'un vingtième au moins est prélevé chaque année sur les bénéfices nets en vue de constituer une réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve s'élève à un dixième du capital.

Les associés partageront les bénéfices et supporteront les pertes proportionnellement à leurs apports.

Aucun bénéfice ne peut être distribué si, à la date de clôture de la dernière année comptable, l'actif net tel qu'il ressort des comptes annuels, est devenu ou pourrait devenir, par suite de distribution, inférieur au montant du capital libéré.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les dispositions du Code des Sociétés de droit belge sont pleinement applicables.

Les présents statuts ont été rédigés en quatre originaux. Un exemplaire sera remis à chacun des associés fondateurs, les deux autres exemplaires seront destinés respectivement à l'enregistrement et au greffe du Tribunal de commerce.

Les présents statuts seront déposés, conformément à l'article 67 du code des sociétés, au greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

A l'instant, les statuts de la société ayant été adoptés, les comparants déclarent se réunir en assemblée générale pour décider de ce qui suit :

1.) Exceptionnellement, le premier exercice social commence le mercredi vingt-quatre mai deux-mille-dix-sept pour se terminer le trente décembre deux-mille-dix-huit. La première assemblée générale ordinaire est fixée au mois de juin deux-mille-dix-neuf.

2.) Les comparants déclarent ratifier, conformément à l'article 60 du code des sociétés, tous les actes, factures, contrats, services, prestations, livraisons et autres engagements, signés ou accomplis au nom et pour le compte de la société en formation par un des fondateurs, et ce à partir du mercredi premier mars deux-mille-dix-sept. Les associés constatent que ces actes, ainsi que tous ceux que la gérance ratifiera dans les deux mois, seront repris dans la comptabilité du premier exercice social à l'égal des actes dûment accomplis par les organes habilités à cet effet depuis ce jour.

3.) Les comparants déclarent procéder à la nomination à la fonction de gérant non-statutaire de Monsieur Mike Van Heulenbergh Philippe Anne, qui accepte, pour une durée déterminée s'étendant de ce jour au samedi trente septembre deux-mille-dix-sept. Le gérant ainsi nommé demeure révocable ad nutum par les associés, conformément à l'article 16 des statuts de la société.

4.) Enfin, les comparants décident à l'unanimité de n'octroyer provisoirement aux gérants aucune rémunération pour l'exercice de leur mandat.

Van Heulenbergh Dylan, gérant